

25 mar 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 mars 2005

Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution du règlement européen (*) concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (tachygraphe).

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution du règlement européen (*) concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (tachygraphe).

Dans le projet figurent les points importants suivants :- le principe de la nécessité d'équiper les véhicules d'un tachygraphe ;- les conditions d'homologation des modèles de tachygraphes ou de feuilles d'enregistrement ou de cartes mémoire ;- les conditions générales relatives à l'agrément des ateliers chargés des opérations d'installation, de contrôle ou de réparation des tachygraphes ;- les conditions auxquelles les ateliers agréés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté doivent répondre lorsqu'ils ne désirent pas étendre leur activité au tachygraphe digital ;- les conditions auxquelles les ateliers doivent répondre pour être agréés en tant qu'installateurs de tous types de tachygraphes, en tant qu'installateurs de tachygraphes digitaux et en tant que réparateur de tachygraphes digitaux. Ces conditions concernent notamment le matériel, la qualification et la formation du personnel ;- les conditions et modalités de retrait d'agrément et voies de recours ;- la désignation des agents ou organismes compétent pour effectuer le contrôle des ateliers agréés ;- le principe et périodicité des contrôles du tachygraphe et de l'installation dans son ensemble ;- les mentions devant figurer sur le plaquette d'installation dont le modèle est fixé par l'administration ;- les conditions de délivrance, d'utilisation, de restitution ou de remplacement en cas de dépossession involontaire des cartes tachygraphiques qui peuvent être de quatre types : carte de conducteur, carte d'entreprise, carte d'atelier et carte de contrôle ;- les conditions de stockage, de conservation, d'accessibilité des données stockées dans la mémoire du tachygraphe digital ;- la désignation des personnes habilitées pour rechercher et constater les infractions ainsi que le montant des amendes en cas d'infraction ;- les conditions auxquelles un conducteur absent pendant une certaine période en raison de diverses circonstances peut apporter la justification de ses absences au moyen d'une attestation originale de son employeur ;- les dispositions finales et abrogatoires. Le projet est transmis au Conseil d'Etat, pour avis dans les cinq jours. (*) règlement CEE n° 3821/85 du 20 décembre 1985.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe